



Règlement du Service de Collecte et de Traitement des Déchets applicable à partir du 01/01/10

Sur les obligations des collectivités :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L 2224.13 à L 2224.17, L2331.3, L 23331.4, L 2333.76 à L 2333.80, L 5212.21, L 5215.32,

Vu le Code de l'environnement notamment dans les articles L 541.2, L 541.11 à L 541.15, L 541.21.

Sur la redevance déchets :

Vu l'article 14 de la loi 74.1129 du 30 décembre 1974 et transcrite à l'article 2333-76 du CGCT,

Vu la loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement de l'intercommunalité,

Vu la circulaire n°75-71 du 5 février 1975,

Vu la circulaire du 10 novembre 2000,

Sur la gestion déchets :

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, édictant la primauté de la prévention et de la valorisation,

Vu le décret 96-1008 du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers,

Vu la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret 92-377 du 1^{er} avril 1992, portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages, de la loi du 15 juillet 1975,

Vu le décret 94.609 du 13 juillet 1994, portant application de la loi du 15 juillet 1975 aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la directive européenne du 200 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Vu la circulaire n°95.49 du 13 avril 1995, concernant la mise en application du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté du 30 août 1996, portant agrément d'Eco emballages,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1995 approuvant le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Garonne,

Vu le règlement sanitaire départemental, défini par l'arrêté du 23 février 1979, mis à jour le 21 mars 1988,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre de grenelle de l'environnement

Sur le fonctionnement du Sicoval :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 constatant la transformation en Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 indiquant la prise de compétence collecte, traitement et valorisation des déchets,

Vu la délibération n°2000-77 du 9 mai 2000 décidant le transfert de la compétence collecte, traitement et valorisation des déchets,

Vu la délibération n°2001-17 du 5 février 2001 du Sicoval portant adhésion à DECOSET,

Vu la délibération n°2001-51 du Sicoval portant ad option de la redevance,

Vu la délibération n° 2010-du Sicoval approuvant ce règlement.

SOMMAIRE

1/ PREAMBULE

2/ DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 2.1 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES
- 2.2 PRODUITS RECYCLABLES
- 2.3 CARTON DES COMMERCANTS
- 2.4 PAPIER ET CARTON DES ZONES D'ACTIVITES
- 2.5 DECHETS VERTS-BRANCHAGES
- 2.6 ENCOMBRANTS
- 2.7 DECHETS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES
- 2.8 DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

3/ UTILISATION DU SERVICE PAR LES MENAGES

4/ UTILISATION DU SERVICE PAR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- 4.1 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE
- 4.2 MODALITES D'ACCES AU SERVICE
- 4.3 SUPPRESSION DU SERVICE
 - 4.3.1 PAR LE SICOVAL
 - 4.3.2 PAR LE PROFESSIONNEL

5/ MODE DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

- 5.1 CONTENEURISATION
- 5.2 IDENTIFICATION DES CONTENEURS
- 5.3 MAINTENANCE DES CONTENEURS
- 5.4 REMPLACEMENTS-VOLS
- 5.5 LAVAGE
- 5.6 REGLES DE DOTATION POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILABLES
 - 5.6.1 PAVILLONS
 - 5.6.2 IMMEUBLES ET POINTS FIXES
 - 5.6.3 ACTIVITES PROFESSIONNELLES
 - 5.6.4 CAPACITES MISES A DISPOSITION
- 5.7 REGLE DE DOTATION POUR LES PRODUITS RECYCLABLES DES MENAGES ET ASSIMILABLES
 - 5.7.1 EMBALLAGES MENAGERS ET ASSIMILES (HORS VERRE) EN PORTE A PORTE
 - 5.7.1.1 PAVILLONS
 - 5.7.1.2 IMMEUBLES ET POINTS FIXES
 - 5.7.1.3 ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- 5.7.1.4 CAPACITES MISES A DISPOSITION
- 5.7.2 VERRE EN PORTE A PORTE
 - 5.7.2.1 PAVILLONS
 - 5.7.2.2 IMMEUBLES ET POINTS FIXES
 - 5.7.2.3 ACTIVITES PROFESSIONNELLES
 - 5.7.2.4 CAPACITES MISES A DISPOSITION
- 5.7.3 EMBALLAGES MENAGERS ET/OU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE
 - 5.7.3.1 EMBALLAGES MENAGERS EN APPORT VOLONTAIRE
 - 5.7.3.2 VERRE EN APPORT VOLONTAIRE
- 5.8. TABLEAU DE SYNTHESE DES PRESTATIONS PAR CATEGORIE DE PRODUCTEURS
- 5.9. HORAIRES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE
- 5.10 LIEUX DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

6/ FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

- 6.1 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILABLES
- 6.2 COLLECTE SELECTIVE DES PRODUITS RECYCLABLES
- 6.3 COLLECTE DES DECHETS VERTS
 - 6.3.1 MODE DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE
 - 6.3.2 HORAIRES ET LIEUX DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE
 - 6.3.3 DELAIS D'INTERVENTION
 - 6.3.4 JOURS DE COLLECTE
 - 6.3.5 MODALITES D'INSCRIPTION
 - 6.3.6 REALISATION DU SERVICE
 - 6.3.6.1 CONFORMITE DES DECHETS VERTS
 - 6.3.6.2 NON-CONFORMITES DES DECHETS VERTS
- 6.4 COLLECTE DES ENCOMBRANTS
- 6.5 COLLECTE DES ZONES D'ACTIVITES
- 6.6 COLLECTE DES CARTONS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES HORS ZONES D'ACTIVITES
- 6.7 COLLECTE DES DASRI
- 6.8 RATTRAPAGES DES JOURS FERIES
- 6.9 DECHETTERIES
 - 6.9.1 HABITANTS
 - 6.9.2 PROFESSIONNELS

7/ REDEVANCE DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

- 7.1 REDEVANCE DECHETS DES MENAGES
 - 7.1.1 DEFINITION
 - 7.1.2 METHODE DE CALCUL

- 7.1.3 PERIODICITE
- 7.1.4 MONTANT
- 7.1.5 REDEVABLE
- 7.1.6 OBLIGATION DU REDEVABLE ET DU PROPRIETAIRE
- 7.1.7 COMPOSITION DU FOYER
- 7.1.8 PRORATA MENSUEL
- 7.1.9 ETUDIANTS
- 7.1.10 INTERNES
- 7.1.11 GARDE D'ENFANTS PARTAGEE
- 7.1.12 LOGEMENT VACANT
- 7.1.13 RESIDENCE SECONDAIRE
- 7.1.14 ELOIGNEMENT DU POINT DE COLLECTE
- 7.2 REDEVANCE DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
 - 7.2.1 DEFINITION
 - 7.2.2 METHODE DE CALCUL
 - 7.2.3 PERIODICITE
 - 7.2.4 MONTANT
 - 7.2.5 REDEVABLE
 - 7.2.6 OBLIGATION DU REDEVABLE ET DU PROPRIETAIRE
 - 7.2.7 PRORATA MENSUEL
 - 7.2.8 ELOIGNEMENT DU POINT DE COLLECTE
 - 7.2.9 FAIBLE PRODUCTION DE DECHETS
 - 7.2.10 ACTIVITE SUR LE LIEU D'AHABITATION
 - 7.2.11 NON UTILISATION DU SERVICE
- 7.3 MODALITES DE PAIEMENT
 - 7.3.1 MONTANT DE LA MENSUALISATION
 - 7.3.2 CHANGEMENT DE REFERENCES BANCAIRES
 - 7.3.3 CHANGEMENT D'ADRESSE
 - 7.3.4 COMPTE NON APPROVISIONNE
 - 7.3.5 ARRET DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
- 6.17.4 RECLAMATIONS
- 7.5 INFORMATIONS DROITS ET LIBERTES
- 7.6 LITIGES

1 PREAMBULE

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'usager effectif du service, notamment à toute personne résidant ou exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

2 DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILABLES

2.1 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES

Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles :



- ✓ Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.
- ✓ Les déchets de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, et dans la limite du volume des contenants mis à disposition par le Sicoval. (il s'agit par exemple des plastiques, bois, métaux ferreux et non ferreux, matériaux composites, caoutchouc, déchets de nettoyage des bureaux,).
- ✓ Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- ✓ Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires de stationnement des gens du voyage, rassemblés en vue de leur évacuation.
- ✓ Les déchets de type ménagers provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, établissements de soins, prisons et de tous les bâtiments publics agréés par le Sicoval, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- ✓ Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres des petits animaux.

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par le Sicoval aux catégories ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères et assimilées à collecter au porte à porte :

- Les produits recyclables définis à l'article 2.2,
- Les déchets verts définis à l'article 2.4, ainsi que les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers comprenant notamment les tontes, les feuilles mortes, les déchets floraux,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers ;

- les DIB des zones d'activités et les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b/ ci-dessus ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux tatoués, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les encombrants définis à l'article 2.5 qui, par leur dimension ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules affectés à la collecte sans moyens spécifiques et manipulables par deux agents de collecte; les déchets encombrants des ménages ;
- les DASRI définis à l'article 2.7,
- les boues et vases ;
- les déchets d'élagage des plantations des squares, jardins et promenades publics ainsi que des jardins privés ; les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers comprenant notamment les tontes, les tailles de haies et d'arbustes, les feuilles mortes, les déchets floraux,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (pots de peinture, insecticides, colles...),
- et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

7

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le Sicoval aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.2 PRODUITS RECYCLABLES

Sont compris dans la dénomination des produits recyclables :

✓ **-Les journaux-magazines**

Sont considérés tous les journaux, magazines, brochures, prospectus, catalogues, bottins, annuaires, gratuits, revues, papiers propres et secs, etc,

✓ **-Les autres emballages**

Les autres emballages intègrent les cartons d'emballages, les bouteilles et flacons en plastique, les emballages aluminium et les boîtes en fer.

Les cartons d'emballages regroupent notamment les boîtes de céréales, de riz, de dentifrice, etc., ainsi que les briques de lait, de vin, de jus de fruits, de soupe, etc.

Les bouteilles et flacons en plastique regroupent notamment les bouteilles transparentes ou opaques de boisson, les bouteilles de lait, les bidons de lessive et d'assouplissant,

Les emballages aluminium correspondent généralement aux canettes de boissons, aux aérosols et aux barquettes ; les boîtes en fer recouvrent notamment les boîtes de conserves vides.

Les emballages en verre concernés sont : bouteilles, flacons, bocaux, petits pots pour bébé, ... à l'exclusion de tout autre récipient en toute autre matière et des verres spéciaux (vaisselle, vitre, pare-brise, etc.).

Ne sont pas compris dans la dénomination des produits recyclables :

- ✓ les emballages ayant contenu des produits qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent permettre le recyclage,
- ✓ les verres spéciaux (vaisselle, vitre, pare-brise ...).

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le Sicoval aux catégories spécifiées ci-dessus, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

2.3 CARTON DES COMMERCANTS

Sont concernés les cartons et boîtes d'emballages des commerçants avec un volume maximum de 1100 litres par point de collecte et par ramassage.

Sont considérés comme entrant dans la catégorie des commerçants toute activité professionnelle ne disposant pas de contrat privé de collecte, et située hors zones d'activités bénéficiant d'un service spécifique. Sont exclus de cette catégorie les restaurants, cafés, bars ... disposant d'une collecte sélective du verre au porte à porte.

Les cartons doivent être présentés aplatis et vidés de leur contenu.

2.4 PAPIER ET CARTON DES ZONES D'ACTIVITES

Sont concernés tous les papiers propres et secs, listings, enveloppes, journaux-magazines, brochure, prospectus, catalogue, bottins, annuaires, gratuits, revues, cartons et boîtes d'emballages, produits sur les zones d'activités par des entreprises ne bénéficiant pas d'un contrat privé de collecte.

2.5 DECHETS VERTS-

Sont compris dans la dénomination des déchets verts les résidus d'élagage, les tailles de haies et les branchages. Les tontes, feuilles et autres déchets issus d'entretien d'espaces verts et de jardinage sont interdits. Les déchets d'activités professionnelles sont également exclus.

2.6 ENCOMBRANTS

Sont compris dans la dénomination des objets encombrants provenant des particuliers et qui du fait de leurs dimensions ou de leur poids ne peuvent être déposés dans les conteneurs fournis par le Sicoval et comprenant

- ✓ les biens d'équipements ménagers,
- ✓ les matelas, meubles divers usagés...
- ✓ les ferrailles (vélos, sommiers...)

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants :

- ✓ Les Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques (DEEE),
- ✓ les déblais, gravats, décombres et débris,
- ✓ les pneus,
- ✓ tout objet qui ne saurait être manipulé par deux agents manuellement et sans moyen spécifique (carcasses de voiture, chaudières en fonte...),
- ✓ les encombrants produits par les établissements commerciaux et artisanaux,
- ✓ les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (batteries de voiture, bouteilles de gaz...).

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le Sicoval aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.7 DECHETS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Sont considérés comme Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques (DEEE) les équipements provenant des particuliers qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques qui relèvent des catégories suivantes :

- ✓ Gros électroménager : réfrigérateur, congélateur, four, sèche-linge, cuisinière, barbecue électrique, appareil de chauffage d'appoint, ventilateur, chauffe-eau électrique, climatiseur...
- ✓ Ecrans et moniteurs : écran de télévision, d'ordinateur, écran à tube, à plasma, LCD, minitel...
- ✓ Petits appareils en mélange: sèche-cheveux, friteuse, brosse à dent électrique, fer à repasser, cafetière, grille pain, aspirateur, machine à coudre, fer à repasser, robot mixeur, presse agrume, couteau électrique, rasoir, réveil, horloge, balance, ordinateur, imprimante, photocopieur, modem, scanner, répondeur, téléphone fixe et mobile, calculatrice, magnétoscope, hi-fi, télévision, amplificateur, perceuse, scie, tondeuse, console de jeux vidéo, train électrique...

Cette liste pourra être amenée à évoluer notamment en fonction de modification du contrat passé avec l'éco-organisme, des évolutions de la réglementation ou encore des évolutions technologiques.

Ne sont pas compris dans la dénomination des DEEE :

- ✓ Les encombrants définis au 2.5,
- ✓ Les DEEE d'origine professionnelle.
- ✓ les néons et LED,

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par le Sicoval aux catégories ci-dessus.

2.8 DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Sont compris dans la dénomination des déchets d'activité de soins à risque infectieux :

- ✓ les déchets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, lancettes, seringues...),
- ✓ produits par les patients en automédication et résidant sur le Sicoval.

Ne sont pas compris dans la dénomination des DASRI :

- ✓ les déchets mous : compresses, cathéters, membranes...,
- ✓ médicaments,
- ✓ déchets radioactifs,
- ✓ emballages,
- ✓ les DASRI produits par les professionnels (infirmières, laboratoires...).

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le Sicoval aux catégories spécifiées ci-dessus, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

3 UTILISATION DU SERVICE PAR LES MENAGES

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte du Sicoval pour des raisons de salubrité publique. En effet, la loi du 15 juillet 1975 modifiée accorde aux collectivités locales une compétence exclusive pour l'élimination des déchets des ménages et en fait en outre un service obligatoire pour ces derniers.

De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Enfin, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. De plus, la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est également interdite.

4 UTILISATION DU SERVICE PAR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

4.1 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est mis à la disposition des activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art 2224.14 du CGCT).

Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, cette assimilation est possible lorsque les propriétés et caractéristiques de ces déchets, les matériels nécessaires à leur collecte et les conditions de leur manutention répondent aux cahiers des charges des marchés de collecte et du présent règlement.

Il importe que la nature et le volume des produits ne les placent pas dans le cadre des dispositions prévues dans le décret du 13 juillet 1994, rendant obligatoire la valorisation des emballages industriels pour des productions supérieures à 1 100 litres hebdomadaires.

4.2 MODALITES D'ACCES AU SERVICE

L'utilisation du service de collecte des déchets du Sicoval vaut acceptation des termes du présent règlement. Les activités professionnelles utilisant ce service sont assujetties au paiement d'une redevance.

Les dispositions de la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre IV, section 1 et 3, du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent ici.

4.3 SUPPRESSION DU SERVICE

4.3.1 PAR LE SICOVAL

Si une activité professionnelle ne respecte pas les clauses du règlement, notamment dans les modalités d'utilisation du service ou dans le paiement de la redevance, le Sicoval se réserve le droit d'arrêter l'exécution du service dans des délais de 15 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, avec copie au Maire de la commune concernée.

4.3.2 PAR LE PROFESSIONNEL

Dans le cas où le professionnel fait appel à une entreprise privée pour la collecte de ses déchets, il devra produire un justificatif attestant la prise en charge de ses déchets par une société agréée.

5 MODE DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

5.1 CONTENEURISATION

Les déchets sont collectés uniquement en conteneurs ou caissettes fournis par le Sicoval qui en reste le propriétaire.

De ce fait, les bacs personnels ne seront pas ramassés.

De la même manière, l'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) de son conteneur personnel qui serait utilisé pour les ordures ménagères résiduelles ou le sélectif et qui serait détérioré ou basculé dans la benne de collecte lors du ramassage.

En cas de déménagement, de cessation d'activité, les équipements fournis doivent être laissés sur place.

La présentation de déchets en vrac est interdite à l'exception :

- des branchages qui doivent être présentés en fagots sans fils de fer présentés sur les mêmes lieux que les autres catégories de déchets. Les fagots devront être

composés de branchages de diamètre inférieur à 10 cm et seront limités à 1,50 m de longueur,

- des cartons, pour les activités professionnelles hors zones d'activités et pour les activités de restauration, qui doivent être présentés aplatis et vidés de tout contenu.

Les usagers doivent formuler leur demande de bacs auprès du service Relation aux Usagers (N° Vert : 0805 400 605) sauf les activités professionnelles où la demande doit être formulée par écrit

5.2 IDENTIFICATION DES CONTENEURS

Les bacs roulants mis à disposition et propriété du Sicoval sont identifiés par :

- une puce électronique,
- un numéro de bac,
- le logo Sicoval sur le devant de la cuve,
- le nom et le numéro de voie, la commune et le numéro de téléphone du service Relations aux Usagers à l'arrière de la cuve,
- les consignes de tri sur le couvercle,
- l'intitulé du déchet sur le devant de la cuve.

5.3 MAINTENANCE DES CONTENEURS ET DES CAISSETTES

Le Sicoval assure la maintenance des conteneurs et des caissettes* qu'il fournit. Il procède au remplacement des conteneurs, des caissettes*, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou de fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- ✓ exposition au feu, à des cendres chaudes ou à des matières incandescentes,
- ✓ accidents de la circulation (renversement par véhicules),
- ✓ accidents lors du levage ou du vidage dans la benne de collecte,
- ✓ actes individuels de vandalisme.

Toute demande d'intervention est à signaler au service Relation aux Usagers (N° Vert : 0 805 400 605).

*cette disposition ne s'applique que pour les communes ayant une collecte du verre en porte à porte.

5.4 REMPLACEMENTS - VOLS

Le Sicoval assure le remplacement des conteneurs ou caissettes* volés, qu'il fournit, sur présentation d'une attestation déposée ou envoyée par l'utilisateur auprès du service « Relations aux Usagers » du Sicoval.

*cette disposition ne s'applique que pour les communes ayant une collecte du verre en porte à porte.

5.5 LAVAGE

Il incombe aux usagers d'assurer le lavage des conteneurs et des caissettes qui doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

5.6 REGLES DE DOTATION POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET

ASSIMILABLES

5.6.1 PAVILLONS

Pour les habitants en pavillon, la capacité et le type de conteneurs attribués sont fonction :

- ✓ du nombre d'occupants pris en compte dans le calcul de la redevance déchets,
- ✓ de la fréquence hebdomadaire de collecte ordures ménagères résiduelles.

Toute demande de capacité supérieure à la dotation prévue, devra faire l'objet d'une demande écrite et donnera lieu à une facturation complémentaire sur la redevance déchets.

Toute demande de capacité inférieure à la dotation prévue devra faire l'objet d'une demande écrite motivée mais ne donnera pas lieu à une réduction sur la redevance déchets.

	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	Au-delà
1 collecte par semaine	120 litres	120 litres	240 litres	240 litres	240 litres	360 litres	+ 56 l/pers
2 collectes par semaine	120 litres	120 litres	120 litres	120 litres	240 litres	240 litres	+ 28 l/pers

5.6.2 IMMEUBLES ET POINTS FIXES

Pour les habitants en immeuble ou bénéficiant d'un point fixe, la capacité et le type de conteneurs collectifs attribués sont fonction de la typologie des logements et de la fréquence hebdomadaire de la collecte ordures ménagères résiduelles, sur la base de 56 litres/personne pour une collecte par semaine et de 28 litres/personne pour 2 collectes par semaine.

5.6.3 ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Pour les activités professionnelles, la capacité des conteneurs est fonction des besoins. Elle doit être adaptée aux volumes de déchets produits pour éviter la présence de vrac.

5.6.4 CAPACITES MISES A DISPOSITION

Les capacités mises à disposition sont comprises dans la gamme suivante : 120 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres et 770 litres.

5.7 REGLE DE DOTATION POUR LES PRODUITS RECYCLABLES DES MENAGES ET

ASSIMILABLES

5.7.1 EMBALLAGES MENAGERS ET ASSIMILES (HORS VERRE) EN PORTE A PORTE

5.7.1.1 PAVILLONS

Pour les habitants en pavillon, la capacité et le type de conteneurs attribués sont fonction :

- ✓ du nombre d'occupants pris en compte dans le calcul de la redevance déchets,
- ✓ de la fréquence de la collecte des emballages ménagers.

Toute demande de capacité supérieure ou inférieure, à la dotation prévue, devra faire l'objet d'une demande écrite motivée et ne donnera pas lieu à une facturation complémentaire ou à une réduction sur la redevance déchets.

	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	Au-delà
1 collecte par semaine	120 litres	120 litres	120 litres	120 litres	240 litres	240 litres	+20 l/pers
1 collecte tous les 15 jours	120 litres	120 litres	240 litres	240 litres	240 litres	360 litres	+40 l/pers

5.7.1.2 IMMEUBLES ET POINTS FIXES

Pour les habitants en immeuble ou bénéficiant d'un point fixe, la capacité et le type de conteneurs attribués sont fonction de la typologie des logements et de la fréquence hebdomadaire de la collecte des emballages ménagers, sur la base de 20 litres par personne pour une collecte par semaine et de 40 litres par personne pour une collecte tous les 15 jours.

5.7.1.3 ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Pour les activités professionnelles des zones d'activité et les établissements publics, sur la base des services en place, la capacité des conteneurs est fonction des besoins. Elle doit être adaptée aux volumes de déchets produits pour éviter la présence de vrac.

5.7.1.4 CAPACITES MISES A DISPOSITION

Les capacités mises à disposition sont comprises dans la gamme suivante :

- 120 litres, 240 litres, 360 litres pour les administrations,
- 120 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres et 770 litres pour les professionnels des zones d'activité.

5.7.2 VERRE EN PORTE A PORTE

5.7.2.1 PAVILLONS

Pour les pavillons, la dotation se fait au moyen d'une caissette de 35 litres environ.

Pour toute demande motivée par écrit, une seconde caissette peut être attribuée.

Pour des problèmes de santé et sur la base d'une demande écrite, un conteneur à roulettes peut être attribué.

5.7.2.2 IMMEUBLES ET POINTS FIXES

Pour les habitants en immeuble ou bénéficiant d'un point fixe, la capacité et le type de conteneurs attribués sont fonction de la typologie des logements et de la fréquence hebdomadaire de la collecte des emballages ménagers, sur la base de 4 litres par personne pour une collecte par semaine et de 8 litres par personne pour une collecte tous les 15 jours.

5.7.2.3 ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Pour les restaurants et les administrations, la capacité des conteneurs est fonction des besoins. Elle doit être adaptée aux volumes de déchets produits pour éviter la présence de vrac.

5.7.2.4 CAPACITES MISES A DISPOSITION

Les capacités de bacs roulants mis à disposition sont comprises dans la gamme suivante : 120 litres, 240 litres.

5.7.3. EMBALLAGES MENAGERS ET/OU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE

5.7.3.1 EMBALLAGES MENAGERS EN APPORT VOLONTAIRE

La collecte des emballages ménagers et du verre des communes d'Aureville, de Rebigue et de Clermont-le-Fort se fait en apport volontaire. Des colonnes de récupération de 3 et 4 m3 sont mises en place sur le domaine public pour recueillir le verre, les papiers/cartons et les bouteilles/flaconnages en plastique.

5.7.3.2 VERRE EN APPORT VOLONTAIRE

La collecte du verre des communes de : Baziège, Belberaud, Belbeze-Lauragais, Deyme, Donneville, Espanes, Fourquevaux, Issus, Labastide-Beauvoir, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Pompertuzat, Pouze, Les Varennes se fait en apport volontaire. Des colonnes de récupération de 3 m3 sont mises en place sur le domaine public.

La liste des points de collecte est disponible sur le site Internet du Sicoval, rubrique «service à l'habitant».

5.8 TABLEAU DE SYNTHESE DES PRESTATIONS PAR CATEGORIE DE PRODUCTEURS

Type de déchet	Public concerné	Type de collecte	Fréquence de collecte	Contenant de pré-collecte
Ordures ménagères	Habitants (Pavillons, Immeubles, points de regroupement), commerces, restaurants (ZA et hors ZA), professionnels hors ZA et établissements publics	Collecte au porte à porte	1 ou 2 fois par semaine	Bac roulant
Emballages ménagers (hors verre) et journaux-magazines	Habitants (Pavillons, Immeubles, points de regroupement), restaurants* (ZA et hors ZA) et établissements publics	Collecte au porte à porte en mélange dans un seul récipient	1 fois par quinzaine ou 1 fois par semaine	Bac roulant
		Collecte en apport volontaire (3 communes)	Selon les besoins	Colonnes d'apport volontaire
Emballages en verre	Habitants (Pavillons)	Collecte au porte à porte	1 fois par quinzaine ou 1 fois par semaine	Caissette
		Collecte en apport volontaire	Selon les besoins	Colonne d'apport volontaire

	Habitants (Immeubles, points de regroupement), restaurateurs (ZA et hors ZA) et établissements publics	Collecte au porte à porte	1 fois par quinzaine ou 1 fois par semaine	Bac roulant
		Collecte en apport volontaire	Selon les besoins	Colonne d'apport volontaire
Cartons des commerçants	Commerçants	Collecte au porte à porte	1 fois par semaine	vrac
Papiers/cartons des ZA	Professionnels en Zone d'Activités (hors restaurant)	Collecte au porte à porte	1 fois par semaine	Bac roulant
DIB résiduels des ZA	Professionnels en Zone d'Activités (hors restaurant)	Collecte au porte à porte	1 fois par semaine	Bac roulant
Encombrants et DEEE	Habitants (Pavillons, Immeubles, points de regroupement)	Collecte au porte à porte	1 fois par an	Vrac
Branchages	Habitants (Pavillons, Immeubles, points de regroupement)	Collecte au porte à porte	A la demande	Fagots

Restaurants = seul cas dans cette catégorie, de collecte en vrac du carton vidé et aplati ; englobe les restaurants ainsi que les cafés et bars*

5.9 HORAIRES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les déchets doivent être sortis :

- ✓ la veille au soir pour les collectes effectuées entre 5H00 et 14H00,
- ✓ avant 12h pour les collectes effectuées entre 13H00 et 22H00,
- ✓ avant 15H00 pour les cartons des commerçants hors zone d'activités,
- ✓ la veille au soir lors des rattrapages des jours fériés.

Les conteneurs et les caissettes doivent être rentrés au plus tôt après le passage des bennes.

5.10 LIEUX DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés avant les heures de collecte :

- ✓ devant ou au plus près de l'habitation/de l'activité professionnelle, sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique ou sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique sur signature d'une convention et à condition de desservir au moins cinq habitations ; les voies doivent être accessibles selon les règles du Code de la Route et en marche normale (c'est à dire en marche avant) conformément aux recommandations R437 de la CRAM,
- ✓ à l'intérieur de locaux à poubelles situés en bordure immédiate des voies et s'ouvrant extérieurement sans l'aide d'une clé, d'un badge, d'un code ou de toute autre recommandation spécifique et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, accès de plain-pied...).

N.B. : les aires de stockage extérieures, les locaux poubelles et les aires de retournement devront être conformes aux indications de la notice déchets urbains de l'annexe sanitaire intégrée aux

documents d'urbanisme modifiés ou révisés (copie disponible au service « Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets » du Sicoval).

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) d'objets présents sur le domaine public et ramassés par le service de collecte. Il est rappelé qu'il est interdit de déposer tout déchet, quel qu'il soit, sur la voie publique en dehors des équipements et lieux prévus à cet effet et en dehors des horaires de collecte, sous peine de poursuites définies dans les arrêtés municipaux.

6 FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COLLECTES

6.1 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILABLES

Suivant les communes, la fréquence des collectes ordures ménagères résiduelles et assimilables varie de 1 à 2 ramassages hebdomadaires. Les horaires varient comme suit :

- ✓ Matin : les collectes se font de 5H00 à 14H00,
- ✓ Après-midi : les collectes se font de 13H00 à 22H00.

Le producteur utilisateur du service se rapprochera du service déchets du SICOVAL pour connaître les fréquences de collecte de la commune concernée.

6.2 COLLECTE SELECTIVE DES PRODUITS RECYCLABLES

Suivant les communes, la fréquence des collectes des produits recyclables varie de 1 ramassage par semaine à 1 ramassage tous les 15 jours. Les horaires varient comme suit :

- ✓ Matin : les collectes se font de 5H00 à 14H00,
- ✓ Après-midi : les collectes se font de 13H00 à 22H00.

Le producteur utilisateur du service se rapprochera du service déchets du SICOVAL pour connaître les fréquences de collecte de la commune concernée.

6.3 COLLECTE DES DECHETS VERTS

6.3.1 MODE DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les résidus d'élagage, les tailles de haies et les branchages devront être déposés en fagots sans fil de fer.

Les fagots devront être composés de branchages de diamètre inférieur à 10 cm et seront limités à 1,50 m de longueur.

6.3.2 HORAIRES ET LIEUX DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les fagots doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte et sur les mêmes lieux que les autres catégories de déchets :

- ✓ devant ou au plus près de l'habitation, sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique ou sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique sur signature d'une convention et à condition de desservir au moins cinq habitations ; les voies doivent être accessibles selon les règles du Code de la Route et en marche normale (c'est à dire en marche avant) conformément aux recommandations R437 de la CRAM,

- ✓ sur les aires de présentation situées en bordure immédiate des voies et s'ouvrant extérieurement sans l'aide d'une clé, d'un badge, d'un code ou de toute autre recommandation spécifique.

6.3.3 DELAIS D'INTERVENTION

La collecte sera réalisée dans un délai de 2 semaines maximum après l'inscription de l'utilisateur, sauf dans les cas suivants :

- ✓ suite à un litige qui pourrait alors reporter de 2 semaines supplémentaires la collecte,
- ✓ si le nombre d'inscription est inférieur à 5 foyers, alors le Sicoval programmera un nouveau jour de collecte et en tiendra l'utilisateur informé.
- ✓ si l'inscription a lieu moins de 48H avant le prochain jour de collecte, la collecte sera reportée 2 semaines après, sauf si le prestataire s'organise pour programmer la collecte en moins de 48H.

6.3.4 JOURS DE COLLECTE

Le jour de collecte sera indiqué à l'utilisateur lors de son inscription au service « Relations aux usagers ».

6.3.5 MODALITES D'INSCRIPTION

Les particuliers souhaitant bénéficier du service devront s'inscrire auprès du service « Relation aux Usagers » en appelant le numéro vert suivant : 0 805 400 605.

Les coordonnées, l'adresse du dépôt et le volume de déchets à collecter seront demandés à l'utilisateur pour permettre l'établissement d'un bon de retrait.

6.3.6 REALISATION DU SERVICE

6.3.6.1 CONFORMITE DES DECHETS VERTS

Si les branchages présentés à la collecte sont conditionnés conformément aux consignes de tri et de présentation, le collecteur remplit le bon de retrait après enlèvement des déchets et le laisse à l'utilisateur (ou en boîte aux lettres s'il est absent).

6.3.6.2 NON-CONFORMITE DES DECHETS VERTS

Si les consignes de tri et de présentation ne sont pas respectées, les déchets verts ne seront pas collectés.

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

- L'utilisateur est présent lors de l'intervention

Il a la possibilité selon le cas de mettre en conformité ses déchets immédiatement ; la collecte sera effectuée le jour même.

- L'utilisateur est absent lors de l'intervention

Le collecteur indiquera sur le bon de retrait le motif de non collecte et le laissera dans la boîte aux lettres.

Si l'utilisateur a mis en conformité les branchages présentés, un nouveau ramassage sera organisé à réception du bon de retrait contre signé et indiquant la mise en conformité des déchets présentés

Si l'utilisateur ne donne pas de suite après le constat de non conformité du Sicoval, sous 8 jours, le dossier sera clôturé sans suite.

6.4 COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont collectés 1 fois par an. Le calendrier annuel est diffusé aux usagers dans les supports d'information du Sicoval (guide des collectes, site Internet : [www/sicoval.fr](http://www.sicoval.fr),...), auprès des Mairies et dans la presse écrite locale.

6.5 COLLECTE DES ZONES D'ACTIVITES

La collecte spécifique des papiers-cartons des zones d'activités est effectuée 1 fois par semaine le jeudi matin entre 5H00 et 15H00, excepté pour les communes de Belberaud, Escalquens et Labège où la collecte est réalisée le jeudi après-midi entre 12H00 et 22H00.

La collecte spécifique des déchets résiduels des zones d'activités est effectuée 1 fois par semaine le vendredi matin entre 5H00 et 15H00.

Les zones d'activités concernées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Zones d'activités
Auzeville	ZA du Pont de Bois, RN 113 et du Grand Chêne
Baziège	ZA En Goudes, du Rivel et Toulousaines des Céréales et Visenc
Belberaud	ZA de la Balme
Castanet	ZA de Vic, des Fontanelles et du Parc de Rabaudy
Deyme	ZA des Monges
Donneville	ZA Nord et Sud
Escalquens	ZA de la Masquère, des Bogues, de la Cousquille, de la Grave
Fourquevaux	ZA de la Bouscarre
Issus	ZA CECS Aussaguel
Labège	Labège-Innopole
Montgiscard	ZA du Canal et Nostreseigne
Pechabou	ZA de la RN113
Pompertuzat	ZA RN113
Ramonville	Parc Technologique du Canal, les Zones d'activités Nord et Sud

6.6 COLLECTE DES CARTONS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES HORS ZONES D'ACTIVITES

La collecte spécifique des cartons des commerçants est réalisée 1 fois par semaine le mercredi après-midi entre 16H00 et 23H00.

6.7 COLLECTE DES DASRI

Un service de collecte spécifique des DASRI, entièrement financé par le Sicoval et mutualisé dans la redevance déchets est mis en place sur le territoire.

Les patients en automédication et résidant sur le Sicoval peuvent retirer auprès des pharmacies*, sur production d'une ordonnance et d'un justificatif de domicile, la première boîte, une carte d'inscription et le guide d'utilisation.

La boîte pleine sur laquelle devra figurer le n° d'anonymat indiqué sur la carte d'inscription, est à retourner à la déchetterie des professionnels, 2058 route de Baziège à Labège pendant les horaires d'ouverture de celle-ci. Une nouvelle boîte sera donnée au patient.

Les boîtes pleines sont stockées à la déchetterie dans une armoire spécifique, puis collectées et enfin éliminées par incinération selon la réglementation en vigueur

*La liste des pharmacies partenaires est consultable sur le site du Sicoval ou disponible sur simple demande.

6.8 RATRAPAGE DES JOURS FERIES

La collecte des jours fériés se fait le jour même excepté les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier où le rattrapage se fait le lendemain (excepté le samedi reporté au lundi) du jour concerné. Les dates de rattrapage sont consultables dans les supports d'information du Sicoval (Sicoval Info, site Internet : www/sicoval.fr,...), auprès des Mairies et dans la presse écrite locale.

6.9 DECHETTERIES

6.9.1 HABITANTS

Les déchetteries sont soumises à un règlement qui précise les modalités de fonctionnement, les matériaux autorisés et refusés ainsi que les conditions d'accès. Ces règlements sont affichés dans les déchetteries, disponibles sur simple demande au service «Relations aux Usagers» et consultables sur le site Internet : www/sicoval.fr.

6.9.2 PROFESSIONNELS

Les artisans des 36 communes du Sicoval et de Saint-Orens, ainsi que les services techniques communaux ont accès à la déchetterie de Labège, pour y déposer les déchets issus de leur activité. Une participation financière au voyage est demandée. Les tarifs sont révisables et votés chaque année en Conseil de Communauté.

La présentation d'un justificatif de domiciliation de l'entreprise est demandée.

7 REDEVANCE DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

7.1 REDEVANCE DECHETS DES MENAGES

7.1.1 DEFINITION

La redevance déchets des ménages englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets offertes aux habitants, à savoir :

- ✓ le ramassage des ordures ménagères résiduelles, des produits de collecte sélective, des encombrants,
- ✓ le transport jusqu'aux lieux de traitement,
- ✓ le traitement des déchets issus des collectes ci dessus et des produits de déchetteries,
- ✓ la fourniture et la maintenance de conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles et pour la collecte sélective,
- ✓ l'accès gratuit aux déchetteries,
- ✓ les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- ✓ les frais de fonctionnement du service (personnel, fourniture...).

7.1.2 METHODE DE CALCUL

La redevance déchets des ménages est un forfait fonction :

- ✓ du niveau de service à savoir la fréquence hebdomadaire des tournées de collectes ordures ménagères résiduelles et sélective,
- ✓ de la quantité de déchets produits à savoir le nombre de personnes composant le foyer, sachant que ce dernier est plafonné à 5 personnes,
- ✓ dans le cas d'une capacité demandée, en conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles, supérieure aux règles de dotation, il sera appliqué à ces litrages supplémentaires la tarification en vigueur pour les immeubles d'habitation.

Exemple : une famille de 3 personnes, bénéficiant de 2 collectes classiques couplées à la collecte sélective est dotée d'un conteneur ordures ménagères résiduelles de 120 litres. Suite à une demande écrite, elle bénéficie d'un conteneur de 240 litres pour les ordures ménagères résiduelles. Un supplément figurera sur sa facture pour 120 litres ordures ménagères résiduelles (240 litres - 120 litres).

Forfait auquel se rajoute le coût relatif à l'utilisation du service de collecte des déchets verts qui est basé sur le nombre de voyages réalisés.

Pour les résidences, copropriétés et autres ensembles collectifs, la redevance pourra être calculée sur la base du litrage de conteneurs en place auquel sera appliquée la tarification en vigueur pour les immeubles d'habitation conformément à la méthode de calcul de l'article 7.2.2. Dans ce cas, la composition du foyer et autres dispositions prévues aux articles 7.1.7, 7.1.9, 7.1.10, 7.1.11, 7.1.12 et 7.1.13 n'entrent pas en compte.

7.1.3 PERIODICITE

La redevance déchets est établie semestriellement pour l'année en cours, selon des critères et des méthodes de calcul détaillées dans le présent règlement. Elle est émise courant mai pour le 1^{er} semestre et courant octobre pour le second semestre.

Pour les foyers mensualisés, la facture de solde accompagnée de l'échéancier de l'année suivante est émise courant novembre.

7.1.4 MONTANT

Les tarifs de la redevance déchets des ménages sont fixés chaque année par une délibération du Conseil de Communauté.

7.1.5 REDEVABLE

La redevance déchets des ménages est établie au nom de l'utilisateur effectif du service, à savoir au nom de l'occupant du logement ou de son représentant légal ou fondé de pouvoir.

Pour les résidences, copropriétés et autres ensembles collectifs bénéficiant d'une redevance basée sur le litrage, le redevable est le gestionnaire et/ou le syndic qui répercutera cette charge aux occupants, selon des modalités qui lui sont propres.

7.1.6 OBLIGATION DU REDEVABLE ET DU PROPRIETAIRE

Le redevable s'engage à informer, par écrit le Sicoval de tout changement intervenant dans sa situation (arrivée, modification de la composition du foyer, déménagement...). A défaut de justificatif, l'utilisateur restera destinataire de la facture. Une régularisation du dossier sera procédée à réception des documents.

Dans le cas où le propriétaire n'occuperait pas personnellement le logement, il appartient également à ce dernier de faire connaître au Sicoval, le nom de l'occupant effectif et des éventuels changements d'occupants.

7.1.7 COMPOSITION DU FOYER

Sont pris en compte dans la composition du foyer, les personnes vivant dans le logement, qu'il existe ou non des liens de parenté, qu'il s'agisse ou non de cohabitation (y compris dans le cas d'occupants à titre gratuit). Le nombre de personnes composant le foyer est plafonné à 5 personnes.

La composition du foyer est basée notamment sur les déclarations des redevables, les informations communiquées par les Mairies ou les attestations sur l'honneur adressées au service «Relation aux Usagers» du Sicoval.

Dans le cas de couples divorcés et/ou de familles recomposées, le nombre d'enfants pris en compte dans la composition du foyer sera le nombre d'enfants déclarés fiscalement. Une copie de la déclaration fiscale devra être fournie. Il incombe aux parents de trouver une entente pour répartir entre eux ces coûts.

Toute personne quittant le foyer, pour une période supérieure à trois mois consécutifs, ne sera pas intégrée dans le nombre de personnes comptabilisées dans le foyer durant la dite période. Un justificatif (attestation de la maison de retraite, de l'employeur, de l'établissement médicalisé...), devra alors être produit.

7.1.8 PRORATA MENSUEL

Dans le calcul proratisé de la redevance déchets, tout changement (modification du nombre de personnes composant le foyer, changement d'occupants, nouvelle habitation ...) intervenu après le 5 du mois en cours sera pris en compte, à partir du mois suivant.

Pour les résidences, copropriétés et autres ensembles collectifs bénéficiant d'une redevance basée sur le litrage, les modifications de litrages (à la hausse ou à la baisse, nouvelles dotations) intervenues après le 5 du mois en cours seront prises en compte, à partir du mois suivant.

7.1.9 ETUDIANTS

Pour être décompté(e) du nombre d'occupants du foyer, l'étudiant(e) doit justifier d'une nouvelle adresse. Dans le cas contraire, l'étudiant(e) restera attaché(e) au foyer.

Tout enfant quittant le foyer pour une période inférieure à trois mois consécutifs sans changer de domicile continuera à être intégré dans le foyer.

Tout(e) étudiant(e) résidant sur le Sicoval mais hors du foyer parental bénéficiera d'un abattement de 17/52^{ème} sur sa redevance à condition de fournir un justificatif de scolarité et un justificatif de domicile à son nom pour chaque année solaire. Dans le cas où la redevance concerne plusieurs personnes, l'abattement ne pourra être appliqué que si tous les occupants justifient de leur statut d'étudiant.

7.1.10 INTERNES

Pour être décompté du nombre d'occupants du foyer, les parents doivent fournir un justificatif d'internat pour chaque année scolaire. La période prise en compte pour chaque enfant concerné dans la composition du foyer, sera réduite de moitié.

7.1.11 GARDE D'ENFANTS PARTAGEE

Dans le cas de garde d'enfants partagée, la période prise en compte pour chaque enfant concerné dans la composition du foyer, sera réduite de moitié. Un justificatif ou à défaut une attestation sur l'honneur de chaque parent devra alors être produit.

7.1.12 LOGEMENT VACANT

Le propriétaire devra produire une attestation certifiant qu'il s'agit d'un logement vacant avec la période de vacance correspondante.

Durant la période où le logement est vacant, il ne sera pas appliqué de redevance déchets. En dehors de cette période, les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

Pour que cette clause s'applique, la vacance doit être supérieure à trois mois.

7.1.13 RESIDENCE SECONDAIRE

Le propriétaire devra justifier qu'il s'agit de sa résidence secondaire, en produisant notamment l'attestation d'assurance indiquant la nature de l'habitation.

Quelle que soit la fréquentation de la résidence secondaire, il sera appliqué le « forfait maison secondaire ».

7.1.14 ELOIGNEMENT DU POINT DE COLLECTE

Dans le cas d'habitations non directement accessibles aux véhicules de collecte, un abattement est appliqué sur le montant de la redevance déchets, en fonction de la distance entre l'entrée principale à la propriété privée et le point de collecte le plus proche.

- ✓ Distance comprise entre 100 et 500 mètres inclus : abattement de 20%,
- ✓ Distance comprise entre 500 et 1 000 mètres inclus: abattement de 30%,
- ✓ Distance supérieure à 1 000 mètres : abattement de 40%.

7.2 REDEVANCE DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

7.2.1 DEFINITION

La redevance déchets des activités professionnelles englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets offertes aux activités professionnelles, à savoir :

- ✓ le ramassage des déchets assimilables,
- ✓ le transport jusqu'aux lieux de traitement,
- ✓ le traitement des déchets assimilables,
- ✓ la fourniture et la maintenance de conteneurs,
- ✓ les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- ✓ les frais de fonctionnement du service (personnel, fourniture...).

7.2.2 METHODE DE CALCUL

La redevance déchets des activités professionnelles est un forfait basé sur des tarifs unitaires auxquels s'appliquent respectivement le volume des bacs en place pondéré des fréquences hebdomadaires des tournées de collecte correspondantes.

Dans le cas de vrac récurrent, et après un constat contradictoire, il sera adressé au responsable de l'activité professionnelle ou son fondé de pouvoir, une mise en demeure par lettre recommandée. Si après 15 jours, la situation demeure, le volume de déchets présentés en vrac sera comptabilisé dans le volume facturé, à compter de cette date et des conteneurs supplémentaires seront attribués d'office, sauf contraintes techniques qui donneront lieu à un accord entre les parties sur les modalités spécifiques de collecte. Cela fera l'objet d'une deuxième lettre recommandée.

7.2.3 PERIODICITE

La redevance déchets est établie semestriellement pour l'année en cours, selon des critères et des méthodes de calcul détaillés dans le présent règlement. Elle est émise courant mai pour le 1^{er} semestre et courant octobre pour le second semestre.

Pour les professionnels mensualisés, la facture de solde accompagnée de l'échéancier de l'année suivante est émise courant novembre.

7.2.4 MONTANT

Les tarifs sont fixés chaque année par une délibération du Conseil de Communauté.

Il existe 4 catégories :

- le tarif des immeubles d'habitation pour les déchets ménagers résiduels et la collecte sélective,
- le tarif des activités professionnelles hors ZA (tarif prenant en compte la collecte des cartons),
- le tarif des activités professionnelles des ZA,
- le tarif des restaurants et des établissements publics bénéficiant d'une collecte sélective.

7.2.5 REDEVABLE

La redevance déchets des activités professionnelles est établie au nom du gérant de l'activité ou de son représentant légal ou du gestionnaire et/ou syndic de l'immeuble dans laquelle elle s'exerce. Les références de l'activité professionnelle utilisatrice des services de collecte sont mentionnées sur la facture.

La redevance est basée notamment sur les informations communiquées par les Mairies ou sur les attestations sur l'honneur adressées au service «Relation aux Usagers» du Sicoval.

7.2.6 OBLIGATION DU REDEVABLE ET DU PROPRIETAIRE

Le redevable s'engage à informer, par écrit le Sicoval de tout changement intervenant dans sa situation (arrivée, modification de la dotation en conteneurs, déménagement...). A défaut de justificatif, le professionnel restera destinataire de la facture. Une régularisation du dossier sera procédée à réception des documents.

Dans le cas où le propriétaire n'occuperait pas personnellement le local professionnel, il appartient également à ce dernier de faire connaître au Sicoval, le nom de l'occupant effectif et des éventuels changements d'occupants.

7.2.7 PRORATA MENSUEL

Dans le calcul proratisé de la redevance déchets, tout changement (création ou cessation d'activité, modification du litrage des conteneurs, changement d'activité professionnelle et/ou de propriétaire ...) intervenu après le 5 du mois en cours sera pris en compte, à partir du mois suivant.

7.2.8 ELOIGNEMENT DU POINT DE COLLECTE

Dans le cas de conteneurs non directement accessibles aux véhicules de collecte, un abattement est appliqué sur le montant de la redevance déchets, en fonction de la distance entre la limite de propriété où s'exerce l'activité et le point de passage du véhicule de collecte le plus proche.

- ✓ Distance comprise entre 100 et 500 mètres inclus : abattement de 20%,
- ✓ Distance comprise entre 500 et 1 000 mètres inclus: abattement de 30%,
- ✓ Distance supérieure à 1 000 mètres : abattement de 40%.

7.2.9 FAIBLE PRODUCTION DE DECHETS

Dans le cas d'activités professionnelles génératrices de faibles quantités de déchets, et sur la base d'une attestation sur l'honneur, il sera appliqué un forfait minimum de 35 litres par collecte hebdomadaire de déchets assimilables.

Dans le cas des activités professionnelles hors ZA déclarant ne produire que du carton, cette modalité s'applique également.

7.2.10 ACTIVITE SUR LE LIEU D'HABITATION

Dans le cas où les conteneurs ne seraient pas attribués spécifiquement à l'activité professionnelle, mais utilisés par le logement personnel du gérant et que leurs volumes correspondent à la dotation attribuée pour la composition du foyer, alors il ne sera pas émis de redevance déchets.

Dans le cas d'une capacité en place supérieure, il sera alors pris en compte le surplus de litrage en place, avec un minimum de 35 litres.

7.2.11 NON UTILISATION DU SERVICE

L'activité professionnelle devra prouver qu'elle n'utilise pas le service de collecte. Pour cela, elle devra fournir un justificatif établi, par la société agréée pour la collecte et le traitement de ses déchets et qui mentionne la nature des déchets pris en compte et notamment si cette prestation englobe la prise en charge des déchets assimilables (déchets de bureaux...),

A défaut de justificatif, il sera appliqué un forfait de 35 litres.

7.3 MODALITES DE PAIEMENT

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public selon les modalités indiquées sur la facture.

Le paiement peut se faire par TIP, chèque, numéraire, et par prélèvement automatique à l'échéance ou mensuel.

Deux modes de prélèvements automatiques sont possibles :

- ✓ soit à l'échéance des deux factures envoyées en cours d'année,
- ✓ soit mensuellement : à partir du mois de février, 10 prélèvements automatiques par an sont effectués le 10 de chaque mois (ou le jour ouvrable le plus près).

Pour cela, le formulaire de prélèvement (fourni sur simple demande au service «Relation aux Usager» ou téléchargeable sur le site Internet : www/sicoval.fr) doit être adressé au Sicoval.

7.3.1 MONTANT DE LA MENSUALISATION

Les prélèvements mensuels correspondent au 1/10^e du montant arrondi de votre facture de l'année précédente. Un échéancier, indiquant les dates et les montants des 9 premiers prélèvements mensuels, est adressé avant le 1^{er} prélèvement.

Le 10^e prélèvement, effectué en novembre, soldera la situation. Une facture modifiant, si nécessaire, la dernière mensualité sera envoyée en fonction d'éventuels changements des éléments de facturation, connus à la date d'édition de la facture de solde.

Toutes modifications de situation connues après l'envoi de la facture de solde fera l'objet d'une régularisation. Si le total des prélèvements effectués est trop élevé, le trop perçu sera remboursé par le Trésor Public de Castanet.

Pour les nouveaux usagers, la composition du foyer au démarrage du service de collecte sert d'estimation. Le dernier prélèvement régularisera la situation sur la base des changements déclarés en cours d'année.

7.3.2 CHANGEMENT DE REFERENCES BANCAIRES

Pour tout changement de numéro ou de titulaire de compte, d'agence ou de banque, un nouveau formulaire de prélèvement accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire doit être adressé au Sicoval. Pour tout document de prélèvement envoyé avant le 5 du mois, les prélèvements seront effectués sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

7.3.3 CHANGEMENT D'ADRESSE

Tout changement d'adresse doit être adressé par courrier au Sicoval en indiquant la référence du site (figurant sur votre facture), l'index du compteur d'eau, la nouvelle adresse, la date effective de ce changement et une attestation de vente (en cas de vente). En retour, une facture de solde sera envoyée.

7.3.4 COMPTE NON APPROVISIONNE

En cas de deux incidents sur la même année, le Sicoval procédera à la résiliation de votre prélèvement automatique.

7.3.5 ARRET DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

L'arrêt du prélèvement automatique se fait en adressant un simple courrier au Sicoval **avant le 5 du mois**. Le prélèvement automatique sera suspendu le mois qui suit. Dans le cas contraire, l'arrêt interviendra un mois plus tard.

7.4 RECLAMATIONS

Toutes réclamations doivent être formulées par écrit avec le justificatif correspondant avant la date limite de réclamation figurant sur la facture.

Le Sicoval peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441 et suivants du Code Pénal).

7.5 INFORMATIONS DROITS ET LIBERTES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux informations portées sur la facture. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données concernant propriétaire et locataire. Chaque usager peut obtenir communication et le cas échéant, rectification des informations en s'adressant au service « Relations aux Usagers » du Sicoval.

7.6 LITIGES

Clauses de négociation amiable

En cas de litiges entre les parties, le Sicoval peut proposer l'instauration d'une conciliation ad hoc, composée au-delà des parties en présence, de trois membres dont la désignation est la suivante :

- ✓ 1 membre désigné au choix par le Sicoval,
- ✓ 1 membre désigné au choix par l'utilisateur,
- ✓ 1 membre codésigné par le Sicoval et l'utilisateur et appartenant à la Commission Consultative des Usagers des Services Publics Locaux.

En cas d'échec de la conciliation, le Sicoval se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes pour trancher le litige.

Juridictions compétentes

En cas de litiges, les juridictions administratives et/ou judiciaires toulousaines sont compétentes pour le règlement des contentieux.

7.7 CORRESPONDANCES

Les correspondances sont à adresser à Monsieur Le Président du Sicoval, Service «Relation aux Usagers», Rue du Chêne Vert, B.P. 38200, 31682 LABEGE cedex.